

# STATUTS

## Association IMT Lille Douai Alumni STATUTS

**VERSION ORIGINALE,  
DEPOSEE EN SOUS-PREFECTURE DE DOUAI  
LE 26 OCTOBRE 2017**

-----

### PREAMBULE

La périmétrie et l'appellation de l'École des Mines de Douai ont été modifiées le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le regroupement des deux écoles : Mines Douai et Télécom Lille, toutes deux composantes de l'Institut Mines Télécom, sous le nom de : IMT - Mines-Télécom Lille Douai (ci après désignée « l'école »).

Les présents statuts ont pour objet d'aligner l'appellation de notre association fondée en 1886 sous le nom d' « Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines de Douai » avec la nouvelle appellation de l'école. Ils prévoient les modalités pratiques de fonctionnement après son regroupement avec l'Association des Ingénieurs de Télécom Lille Alumni (ci-après désignée « AITLA »).

Des dispositions provisoires et transitoires sont prévues en ce sens pour adapter le fonctionnement de l'association à cette réalité souhaitée.

La période « provisoire » est définie entre la validation des présents statuts en Assemblée Générale Extraordinaire et la date de dissolution de l'AITLA correspondant au regroupement avec l'association.

La période « transitoire » débute dès la dissolution et la fusion de l'AITLA (décidées par son Assemblée Générale Extraordinaire) avec l'association.

La période transitoire prend fin

- Soit automatiquement après une période de 2 ans,
- Soit par décision du Comité National, sur proposition du Bureau National.

Le nom de l'association devient donc « IMT LILLE DOUAI ALUMNI ».

Les diplômés et étudiants préparant un diplôme de l'IMT Mines Télécom Lille Douai sont de droit respectivement membres et membres affiliés de l'association.

## I - BUT ET COMPOSITION

### ARTICLE 1 - BUT

L'Association, dite « IMT LILLE DOUAI ALUMNI », ci-avant et ci-après désignée « l'association » est déclarée régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, par celles qui l'ont modifiée et par les présents statuts.

Elle est apolitique et aconfessionnelle.

Sa durée est illimitée.

# STATUTS

Elle a pour but :

- de resserrer et de dynamiser les liens noués entre ses membres,
- d'établir toutes les relations pouvant être utiles à la carrière de ses membres,
- d'aider au placement et éventuellement à la promotion professionnelle et sociale de ses membres cotisants,
- de promouvoir la qualité de la formation dispensée par IMT Lille Douai (ci-après dénommée « l'École »)
- d'entretenir des liens avec l'École et de contribuer autant que possible à son rayonnement, à sa renommée et à sa notoriété,
- de représenter les intérêts de ses membres auprès des parties prenantes,
- de venir en aide aux Élèves de l'École dans les domaines intellectuel, sportif et récréatif, voire financier.

Son siège social est sis à Douai. Il pourra être déplacé sur simple décision du Comité National et après ratification par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 2 - MOYENS D'ACTION ET SERVICES

Les moyens d'action et services de l'Association sont notamment :

- les Groupes Régionaux et Professionnels,
- les outils de communication : publications, annuaire, revues périodiques, site internet, liste de diffusion, réseaux sociaux, ou autres,
- un service d'accompagnement professionnel,
- l'attribution d'aides et de prêts d'honneur,
- l'organisation d'événements : congrès, conférences, réunions techniques, réunions culturelles et récréatives, etc. ,
- toute forme d'activité décidée par le Comité National.

## ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des membres suivants :

1. de tous les Diplômés de l'École (niveau bac +5 ou plus, y compris les labels décernés par l'École) à titre de membres,
2. de tous les Diplômés de l'École (niveau bac +5 ou plus) à jour de leur cotisation à titre de membres adhérents,
3. de tous les Étudiants présents à l'École préparant un diplôme ou label de niveau bac+5 ou plus, à jour de leur cotisation, à titre de membres affiliés.  
Pour le cas particulier des étudiants en Formation Initiale, ce statut leur est donné pour les 3 dernières années de leur cursus.
4. de membres honoraires,
5. de membres bienfaiteurs,
6. de membres associés.

Le titre de membre d'honneur est attribué par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité National aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité National sur proposition du Président.

Le titre de président d'honneur (ou honoraire) est attribué par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité National aux personnes qui rendent ou ont rendu des services significatifs contribuant au rayonnement de l'Association ou de l'École.

Sont considérés comme membres associés les veufs ou veuves des membres qui en font la demande au Président de l'Association.

Chaque membre adhérent ou affilié prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Tout membre, membre adhérent, membre honoraire, membre affilié, membre bienfaiteur, président honoraire de l'ADMD ou de l'AITLA conserve sa qualité au sein de la nouvelle association.

# STATUTS

## ARTICLE 4 - EVICTION, RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par le décès,
2. par la démission (sur demande écrite adressée au Président de l'Association),
3. par l'éviction, selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur,
4. par la radiation, selon les dispositions prévues par le Règlement Intérieur,
5. par la radiation de la liste des étudiants de l'École, sans avoir obtenu le diplôme préparé

Tout membre qui, pour une cause quelconque, cesse de faire partie de l'Association n'a droit à aucune indemnisation (cf. article 9).

La qualité de membre honoraire, membre bienfaiteur, membre associé, président d'honneur peut être retirée sur décision motivée de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 5 - REGROUPEMENTS

Les membres de l'Association se réunissent

- en Groupes Régionaux dont les délimitations sont proposées par le Comité National et acceptées en Assemblée Générale ;
- en Groupes Professionnels dûment constitués, agréés en Comité National, regroupés par métier ou par fonction sans limite géographique ;
- En groupes susceptibles d'être créés à l'initiative des membres ou du bureau après validation par le comité national.

L'appartenance au bureau d'un groupe (national, régional, professionnel ou autre) est conditionnée par le statut de membre adhérent, tel que défini dans les présents statuts.

Chaque Groupe procède annuellement à une Assemblée Générale de ses membres et élit un bureau dont la composition est transmise au Secrétariat de l'Association. Ce bureau doit être composé au minimum d'un président et d'un trésorier.

Les Présidents des Groupes (Régionaux, Professionnels et autres) sont consultés régulièrement par le Bureau National sur le déroulement des activités de l'Association.

La gestion des Groupes est autonome et placée sous la responsabilité de leur Président et de leur Trésorier.

Les comptes-rendus des activités des Groupes sont diffusés aux membres via un des outils de communication de l'Association.

Les bilans moral et financier des groupes ayant des moyens financiers propres doivent être validés en Assemblée Générale du groupe, dont le Compte-Rendu est transmis au Bureau National.

Chaque groupe transmet annuellement ou sur demande :

- le Compte-Rendu (ou Bilan Moral) de activités au Bureau National,
- le Bilan financier de ses activités au trésorier.

# STATUTS

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents. Les membres associés, affiliés, bienfaiteurs et d'honneur peuvent y assister avec voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président à la suite de la décision du Comité National ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.

Son ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Bureau National.

Elle valide le rapport moral et les comptes financiers (budget prévisionnel et budget réalisé) de l'Association et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour quel qu'en soit l'objet.

Elle vote les propositions du Comité National engageant l'avenir de l'Association.

La totalité des débats est dirigée par le Président en exercice ou l'un des Vice-Présidents.

Sauf en matière statutaire et après vérification des pouvoirs limités à 3 par membre adhérent, les décisions sont prises à la majorité relative des membres adhérents présents ou mandatés.

### ARTICLE 7 - COMITE NATIONAL

#### **(1) Fonctionnement courant :**

L'Association est administrée par un Comité National composé :

#### **À titre délibératif :**

- de 12 membres adhérents élus par correspondance (vote papier ou électronique) au scrutin secret et à la pluralité des voix.  
Ils sont renouvelables par tiers chaque année et officient avec droit de vote dès le Comité National ratifiant leur élection. Les délais du scrutin sont fixés par le Bureau National.

**A titre délibératif ou consultatif**, selon qu'ils sont ou non affiliés à l'association :

- du Président du Bureau Des Elèves (BDE) en exercice,
- de 3 élèves dont la désignation relève de la responsabilité du Bureau Des Elèves. Ils sont renouvelables chaque année ; leur mandat peut toutefois être reconduit par le BDE dans la mesure où ces élèves sont en capacité d'être présents sur l'ensemble de l'exercice (année civile).

#### **A titre consultatif :**

- des Présidents des Groupes (Régionaux, Professionnels et autres)  
Lorsque le Président siège au collège précédemment décrit, il est remplacé par un Vice-Président ou par tout membre auquel il aura donné mandat.

Le souci d'une représentativité des différentes filières de formation de l'Ecole sera recherché, pour que le Comité National reflète la diversité des parcours des membres de l'Association.

# STATUTS

Assistent au Comité National sans prendre part aux votes :

- les Présidents d'Honneur de l'Association,
- le Directeur de l'Ecole ou son représentant,
- les élèves membres du comité mais non affiliés,
- toutes personnes utiles au bon déroulement du Comité National, et invitées par le Président de l'Association.

Les membres du Comité National sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

Tout membre du Comité National absent sans excuses à plus de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire dudit Comité.

Le non-paiement de la cotisation entraîne de fait la démission du Comité National pour les membres ayant voix délibérative.

En cas de vacance en cours d'exercice, le Comité sera complété successivement par les candidats non élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix aux élections immédiatement précédentes. Les membres ainsi nommés restent en fonction pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

## **(2) Fonctionnement pendant la période transitoire**

Durant la période provisoire : la composition du Comité National reste inchangée.

Durant la période transitoire, et afin de faciliter la transition de 2 à 1 organisation, le Comité National est composé comme suit :

### **A titre délibératif**

- les membres élus du Comité National (ADMD) et du Conseil d'Administration (AITLA). L'association la moins représentée en nombre de membres élus pourra désigner des membres supplémentaires pour que le pouvoir attribué à chaque association fondatrice soit paritaire, indépendamment de la présence et de la représentation des membres au Comité National d'IMT Lille Douai Alumni.

Ces membres doivent être à jour du versement de leur cotisation annuelle au moment de la réunion du Comité National, faute de quoi leur voix ne pourra pas être comptabilisée.

**A titre délibératif ou consultatif**, selon qu'ils sont ou non affiliés à l'association :

- du Président du Bureau Des Élèves en exercice,
- de 3 élèves dont la désignation relève de la responsabilité du Bureau Des Élèves. Ces élèves sont désignés chaque année par le BDE, leur mandat peut être reconduit dans la mesure où ces élèves sont en capacité d'être présents sur l'ensemble de l'exercice (année civile).

### **A titre consultatif :**

- des Présidents des Groupes (Régionaux, Professionnels et autres)  
Lorsque le Président siège au collège précédemment décrit, il est remplacé par un Vice-Président ou par tout membre auquel il aura donné mandat.

# STATUTS

## ARTICLE 8 - BUREAU NATIONAL

### **(1) Fonctionnement courant :**

Chaque année, le Comité National élit parmi ses membres, à la majorité relative, son bureau dit "Bureau National" composé d'un Président, d'un Trésorier, de 1 à 5 Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général,. Le Bureau National est de droit celui de l'Association.

Les candidatures à la présidence doivent parvenir au Secrétariat de l'Association au moins un mois avant la réunion du Comité National procédant à cette élection. Elles sont communiquées sans délai à l'ensemble des membres du Comité National. Le Président est élu prioritairement parmi ces candidatures.

Si aucun membre du Comité National n'est candidat à ce poste dans les délais impartis, il sera considéré que tous les membres présents au Comité National procédant à cette élection sont candidats au poste de Président de l'Association.

En cas d'empêchement du Président, le Comité National désigne un des Vice-Présidents du Bureau National pour remplacer le Président pendant toute la durée de son empêchement.

Les membres du Bureau National sont rééligibles sans limitation de nombre de mandats.

### **(2) Fonctionnement pendant la période transitoire**

Durant la période provisoire : la composition du Bureau National reste inchangée.

Durant la période transitoire : le Bureau National comprendra un Président élu lors de la première réunion du Comité National provisoire et pour la durée de la période transitoire. Il est issu d'une association (ADMD ou AITLA) et le Vice-Président Exécutif sera issu de l'autre association.

Ce dernier pourra, au même titre que le Président, engager l'Association, dans les conditions définies par les présents statuts et le règlement intérieur,

## ARTICLE 9 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité National établit le Règlement Intérieur.

Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser les divers points non spécifiquement stipulés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié sur proposition du Comité National. Cette modification entre en vigueur immédiatement à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Toute modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par la première Assemblée Générale qui suit la décision de modification.

## ARTICLE 10 - FREQUENCE DES REUNIONS

Le Comité National se réunit au moins une fois par semestre, sur la convocation du Président. Tout membre adhérent de l'Association peut assister à ses débats, sauf exceptions décidées par le Comité National.

Les procès-verbaux des séances, validés par le Président et le Secrétaire National sont diffusés aux membres du Comité National via un des outils de communication de l'association.

Sur la demande de la majorité absolue des membres du Comité National, le Président doit réunir celui-ci dans un délai maximum d'un mois.

# STATUTS

## ARTICLE 11 - QUOTA DE PRESENCE

Aucune délibération du Comité National n'est valable sans la participation d'un tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix présentes et mandatées et, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les pouvoirs ne peuvent être accordés qu'entre membres du Comité National et limités à 2 par membre présent.

## ARTICLE 12 - INDEMNISATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'Association.

Des remboursements de frais sont possibles pour la participation aux réunions (de Bureau, de Comité National, de représentation, ...), sur justifications motivées et sur la base des frais réels engagés :

- aux membres du Comité National,
- aux permanents (employés et bénévoles) de l'Association.

Les frais de déplacement et de participation aux manifestations de l'Association (Assemblée Générale, Jubilé, ...) ne sont pas remboursés.

## II - FONDS SOCIAL

### ARTICLE 13 - RESSOURCES - COTISATIONS

L'année sociale se compte du 1er janvier au 31 décembre.

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des cotisations versées par ses membres,
2. des subventions diverses,
3. des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
4. du produit des manifestations, de vente d'objets et services dérivés,
5. de la rétribution de services rendus,
6. du remboursement des prêts d'honneur,
7. de toute autre ressource conforme à la loi (dons...).

Seuls les membres adhérents et les membres affiliés acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, pour l'année sociale suivante.

Les membres associés, honoraires et bienfaiteurs (tels que définis à l'article 3) sont dispensés du règlement de la cotisation.

Sur proposition du Comité National devant l'Assemblée Générale, des dispositions particulières relatives à la cotisation des membres adhérents peuvent être prises pour :

- la promotion diplômée dans l'année,
- les promotions sorties depuis moins de 3 ans,
- les retraités,
- toute autre catégorie de membres définie par le Comité National.

# STATUTS

## ARTICLE 14 - DEPENSES

Les finances de l'Association sont affectées :

8. aux frais de secrétariat et de fonctionnement de l'Association,
9. au service d'accompagnement professionnel,
10. aux subventions annuelles attribuées aux Groupes Régionaux dans les limites budgétaires fixées préalablement par le Comité National,
11. aux frais de fonctionnement des Groupes Professionnels et autres dans les limites budgétaires fixées préalablement par le Comité National,
12. aux frais liés aux outils de communication de l'Association,
13. à l'adhésion de l'Association à des groupements de diplômés d'organismes nationaux ou internationaux de fédérations d'ingénieurs,
14. à la couverture des frais de déplacements des membres du Comité National, selon des dispositions fixées par ailleurs,
15. à l'octroi aux membres affiliés de prêts d'honneur subordonnés à des règles établies par le Comité National,
16. à diverses participations particulières décidées par le Comité National.

## ARTICLE 15 - REGLES DE GESTION

Les dépenses sont ordonnancées par le Président dans les limites prévues à l'Article 13.  
Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds, titres et autres valeurs de l'Association.

Chaque année, le Trésorier rédigera un compte détaillé de l'exercice clos et un compte prévisionnel qui seront soumis à l'approbation du Comité National et au vote de l'Assemblée Générale.

Ces comptes seront adressés aux membres du Comité National en même temps que la convocation pour la réunion préparatoire à l'Assemblée Générale, c'est à dire un mois avant la date de cette réunion.

Les comptes exécutoires seront arrêtés et certifiés par un Contrôleur aux comptes et un Membre du Bureau National à la fin de chaque exercice annuel.

### RESERVES DE TRESORERIE

Lorsque le fonds de réserve est inférieur à 50 % du montant total des cotisations annuelles, le Comité National ne peut affecter aux dépenses courantes plus des trois quarts des recettes annuelles ordinaires.

Le Comité National juge de l'importance de la réserve financière à constituer pour faire face aux nécessités urgentes.

Les fonds disponibles de l'Association pourront être placés en valeurs dont l'Etat est garant.  
Pour réaliser ces opérations, l'Association sera représentée par le Président et le Trésorier.

## ARTICLE 16 - RESPONSABILITE VIS A VIS DES TIERS

L'Association est représentée en justice et tous les actes de la vie civile par le Président ou son Mandaté, lui-même membre adhérent de l'Association, agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.



# STATUTS

## III - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

### ARTICLE 17 - MODIFICATIONS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité National ou à la demande du quart des membres adhérents, soumise au Bureau National au moins un mois avant la séance.

En ce cas, l'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents (présents ou mandatés). Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée est convoquée à un mois d'intervalle ; cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres adhérents présents ou mandatés.

Dans tous les cas, après vérification des pouvoirs limités à 3 par membre adhérent présent, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents ou mandatés.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité National. Les modifications sont applicables sans délai, et présentées à l'Assemblée Générales.

### ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par deux tiers des membres adhérents présents ou mandatés à l'Assemblée Générale réunie pour la circonstance.

Les fonds de l'Association seront attribués par le Comité National à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique au moment de la liquidation.

## IV - ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

### ARTICLE 19 - ADHESION DE L'ASSOCIATION

L'Association est habilitée à adhérer à toute autre association ayant des objectifs communs, dans le cadre de rapprochement entre Écoles et/ou Établissements d'Enseignements Supérieurs et de Recherches, dans les conditions suivantes :

- Aucun engagement financier ne pourra être accordé à quelque structure tierce que ce soit, hormis le règlement de la cotisation annuelle, et sa participation éventuelle à des actions communes, préalablement décidées par le Comité National,
- Une représentation à l'organe de gouvernance de cette structure (conseil d'administration ou autre) sera recherchée,
- Le Comité National veillera notamment à ce que ces adhésions et représentations soient compatibles avec les présents statuts et les principes moraux et humains présidant au fonctionnement de l'Association, ainsi qu'avec les objectifs stratégiques qu'elle s'est fixée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'adhésion à des organismes nationaux ou internationaux de fédérations d'ingénieurs.